



Le Constat Plomb Avant Travaux et Démolition

▶ TEXTES JURIDIQUES

Décret 2006-474. Décret 2006-1114 du 5/09/06.
Arrêté du 19/08/2011. Norme NF X46-030.

▶ CONDITIONS DE REALISATION

Le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un local construit avant le 1^{er} janvier 1949 est tenu de réaliser un diagnostic plomb avant travaux ou démolition.

Le diagnostic consiste à identifier et à localiser les revêtements contenant de la peinture au plomb le plus exhaustivement et le plus précisément selon les parties d'immeubles où les travaux seront à réaliser.

▶ COMMENT SE DÉROULE LA MISSION ?

Avant travaux :

Ce constat établit de manière exhaustive la présence ou l'absence de revêtements contenant du plomb dans la zone définie des travaux à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction.

Après travaux :

Si le constat plomb avant travaux avait conclu à une **absence de revêtements contenant du plomb**, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à l'occasion de nouveaux travaux sur **les mêmes parties**.

Si le constat plomb avant travaux faisait état de la **présence de revêtements contenant du plomb**, des mesures de la concentration en plomb sont réalisées dans les poussières présentes sur le sol des locaux tels que définis par l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé et ayant fait l'objet des travaux mentionnés à l'article L. 1334-2 du code de la santé publique.

Un échantillon de poussière est prélevé dans chaque local traité. Les prélèvements de poussière sont réalisés au moins quarante-huit heures après le nettoyage des surfaces à l'issue des travaux.

▶ RESPONSABILITE

Si des occupants ou des professionnels du bâtiment sont soumis à une pollution par le plomb du fait de l'absence d'information sur le risque, la responsabilité pénale du propriétaire peut être engagée pour mise en danger de la vie d'autrui.